

# Conditions supplémentaires du contrat d'assurance (CS) Assurance-accidents collective pour visiteurs selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.
- La version originale des présentes Conditions est la version en allemand. Les autres versions, en d'autres langues, sont des traductions. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Edition 2010

## 1. Personnes assurées

En dérogation à l'art. 4 des Conditions générales d'assurance (CGA), les personnes assurées sont celles citées dans le contrat d'assurance.

## 2. Validité territoriale

En dérogation à l'art. 5 des Conditions générales d'assurance (CGA), l'assurance vaut en Suisse. Si des accords spéciaux valent pour certains groupes de personnes, ils sont cités dans le contrat d'assurance.

## 3. Système par tête

L'art. 6 des Conditions générales d'assurance (CGA) n'est pas applicable pour l'assurance de prévoyance.

## 4. Début et fin de la couverture d'assurance

En dérogation à l'art. 8 des Conditions générales d'assurance (CGA) sont assurés les accidents de clients ou de visiteurs lorsqu'ils se trouvent de manière autorisée sur les terrains ou dans les locaux du preneur d'assurance.

## 5. Frais de guérison

En dérogation à l'art. 9 f des Conditions générales d'assurance (CGA), le texte suivant est applicable:

si des objets portés ou transportés (par exemple vêtements, chaussures, montres ou lunettes) sont endommagés par l'accident, leur nettoyage, leur réparation ou leur remplacement est pris en charge à concurrence de CHF 10'000.–. Ces objets sont remplacés à leur valeur à neuf et aucune déduction pour usure n'est faite.

## 6. Détermination des prestations assurées

En dérogation à l'art. 13 des Conditions générales d'assurance (CGA), les sommes dont il a été convenu dans la police sont déterminantes.